

16 NOV. 2023

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société DIRICKX INDUSTRIES en vue d'obtenir l'extension de l'usine de fabrication de clôtures métalliques, qu'elle exploite sur le site de la Tréfilerie situé sur les communes de Congrier et Renazé**



**ENQUETE PUBLIQUE**

**(Du lundi 18 septembre 2023 à 9h30 au jeudi 19 octobre 2023 à 17h30)**

**Rapport du commissaire enquêteur (1<sup>o</sup> partie)**

**Alain PARRA d'ANDERT**

## SOMMAIRE

DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	3
Désignation par le Tribunal Administratif : .....	3
Cadre juridique et réglementaire .....	3
Objet de l'enquête .....	3
ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER .....	4
Composition du dossier .....	4
Justification des choix .....	5
Information du public .....	6
Analyse du projet sur des points plus précis .....	7
Avis des Personnes Publiques Associées et avis règlementaires .....	10
PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	22
Démarches préparatoires à l'ouverture de l'enquête .....	22
Contrôle du dossier et paraphage .....	23
PUBLICITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	23
Par voie de presse .....	23
Par voie d'affichage .....	24
Sur le site internet .....	24
DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	24
Mise à disposition du dossier .....	24
Permanences .....	24
Dépôts des observations .....	25
Climat de l'enquête publique .....	25
OBSERVATIONS PENDANT L'ENQUETE .....	25
CLOTURE DE L'ENQUETE .....	26
Récupération des registres : .....	26
Relevé des observations du public .....	27
Remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête au pétitionnaire .....	27
Remise du mémoire en réponse par le pétitionnaire .....	27
ANALYSE DES OBSERVATIONS .....	27
Analyse des observations .....	27
Questions du Commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique : .....	28
ANNEXES .....	29

2

**RAPPORT sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société DIRICKX INDUSTRIES en vue d'obtenir l'extension de l'usine de fabrication de clôtures métalliques, qu'elle exploite sur le site de la Tréfilerie situé sur les communes de Congrier et Renazé)**

## **DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Désignation par le Tribunal Administratif :

Par décision n° E23000108/53, en date du 29 juin 2023, sur demande par lettre enregistrée le 26 juin 2023 de la Préfecture de la Mayenne, de la société DIRICKX INDUSTRIES, le Président du Tribunal Administratif a désigné M. Alain PARRA d'ANDERT en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique citée en objet.

Demande de la Préfète de la Mayenne

La Préfète de la Mayenne a été sollicitée par la société DIRICKX INDUSTRIES, pour une demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'extension de l'usine de fabrication de clôtures métalliques exploitée sur les sites de Congrier et Renazé (53).

Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Environnement, une enquête publique est nécessaire ; par arrêté BPEF-2023-0120 du 22 août 2023, Madame la Préfète de la Mayenne en a ordonné l'ouverture.

Elle se déroulera du lundi 18 septembre 2023 à 9h30 jusqu'au jeudi 19 octobre 2023 à 17h30, soit pendant une période continue de 31 jours.

Cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique de cette enquête unique, concerne :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants
- Le code de l'urbanisme
- Le décret n°2005-935 du 2 août 2005
- Les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023

Objet de l'enquête

La société DIRICKX, implantée depuis 1921 à Congrier, filiale du groupe PIVOT, est le leader français de la fabrication de clôtures et portails métalliques destinés aux particuliers comme aux sociétés de tout secteur.

En termes de production, en 2020, cela représentait 22 500 km de clôtures et 28 000 portails et portillons.

Actuellement, le site se compose des éléments suivants :

- Un bâtiment d'activité principal (environ 26 150 m<sup>2</sup>) avec sous-sol ;
- Un bâtiment d'activité secondaire (environ 4 200 m<sup>2</sup>) ;

- Un bâtiment administratif (environ 1 390 m<sup>2</sup>) ;
- Une zone de stockage extérieur ;
- Une zone d'accès pour les véhicules et d'attente pour les poids-lourds ;
- Plusieurs poches de parking à ciel ouvert ;
- Deux plans d'eau reliés par un cours d'eau canalisé sous l'établissement ;
- Des prairies ;
- Une extension en cours de construction (4 685 m<sup>2</sup>) ;

Dans sa situation initiale, le site fonctionne avec trois ateliers :

- Atelier 2 : Fabrication de grilles barreaudées et de poteaux ;
- Atelier 3 : Fabrication de panneaux soudés et de poteaux ;
- Atelier 5 : Fabrication de rouleaux soudés

La société envisage de démarrer une phase 2 en développant de nouveaux locaux pour la fabrication des produits de DIRICKX :

- Fabrication de panneaux de grillage (reprise des lignes existantes et ajout de 2 lignes supplémentaires) ;
- Stockage automatisé par transstockeur ;
- Traitement de surface (nouvelle ligne) ;
- Peinture (nouvelle ligne de poudre polyester).

Après peinture, les produits seront stockés dans les parties existantes du site qui seront, à terme, exploitées principalement comme espaces de stockage. Ce réagencement des activités doit permettre une augmentation de la capacité de production.

Outre ces installations, la phase 2 prévoit également la mise en oeuvre :

- D'une nouvelle station d'épuration des eaux industrielles issues de la ligne de traitement de surface ;
- De panneaux photovoltaïques sur au moins 30 % de la surface de toiture.

La fabrication des poteaux ne sera plus réalisée que par profilage.

## **ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER**

Composition du dossier

L'ensemble du dossier contient pratiquement 2 000 pages, en 3 Tomes distincts. Il est assez dense, compliqué à lire en téléchargement sans s'appuyer sur une édition papier, mais très clair dans sa rédaction.

Il est composé des éléments suivants :

- Du registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- D'un Tome 1, de 111 pages : avis de la MRAe et mémoire en réponse, avis de la CNPN et mémoire en réponse, du CERFA, d'un plan de situation, des éléments graphiques et le justificatif de maîtrise foncière

*Le Tome 1 a été réalisé en collaboration entre la société ICE Conseil, la société AConstruct, et la société DIRICKX .*

- D'un Tome 2, de 818 pages : étude d'impact (264 pages) et ses annexes (309 pages), d'un résumé non technique (41 pages), d'une note de présentation (19 pages), d'un descriptif des procédés de fabrication (32 pages) et ses annexes (116 pages) de la capacité financière (2 pages), de la plaquette de présentation de la société DIRICKX (13 pages) et d'un plan de masse.

*L'étude d'impact a été réalisée par la société ICE Conseil, AConstruct, la société DIRICKX en collaboration avec la société Venathec (acoustique), la société TechniSim, la société Thema Environnement (zones humide pédologiques) la société V2R (volet eau) , la société SGS (analyse des rejets d'eau) et le bureau Veritas (mesures des émissions atmosphériques).*

- D'un Tome 3, de 925 pages : un résumé non technique (19 pages), l'étude de dangers (121 pages), les annexes (68 pages), les fiches de sécurité produits (95 pages), les fiches techniques (28 pages), l'accidentologie (34 pages), l'accidentologie (40 pages), un plan de masse, les rapports Flumilog (14 pages), un rapport de modélisation de scénarios accidentels (23 pages), l'avis du maire, les prescriptions applicables (99 pages), les courriers du SIS (3 pages), la dérogation « espèces protégées » (184 pages), un courrier du maire, la réglementation applicable (94 pages) et le règlement de la zone UEI (10 pages).

*L'étude de dangers a été réalisée par la société ICE Conseil, la société AConstruct, la société DIRICKX en collaboration avec Technisim Consultant (modélisation de dispersion atmosphérique)*

- Des avis règlementaires : SAGE du bassin de l'Oudon, MRAe, ARS, DRAC et CNDP
- De l'arrêté de désignation par le Tribunal Administratif de Nantes, du commissaire enquêteur
- De l'arrêté de Madame la Préfète de la Mayenne, BPEF-2023-0120 du 22 août 2023

Pour information les Tomes ne seront pas résumés dans le rapport : l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse, l'avis de la CNDP et le mémoire en réponse donnent beaucoup d'indications susceptibles d'éclairer le lecteur.

Certains points seront mis en évidence, par les recherches effectuées auprès des services de l'Etat, de la mairie de Congrier, et sur internet.

Justification des choix

La société DIRICKX est implanté sur le site de Congrier depuis 1921.

DIRICKX a 3 filiales étrangères, 700 salariés, 3 sites de production et le dernier chiffre d'affaires connu est de 2020 : 143 Millions d'euro de Chiffre d'Affaires, pour un résultat net de 10,5 Millions d'euro.

### Aspect humain et économique :

- \* Le choix de poursuivre son expansion en bâtiments, sur le site de la Tréfilerie, permet le maintien à l'emploi des 317 salariés, et de continuer à les former en robotique.
- \* Il n'y a donc pas d'incidences sur les transports et la vie de famille, pour des salariés fortement implantés sur les communes avoisinantes.
- \* Pour la commune, cela assure le maintien de la taxe professionnelle et pour le département, le maintien d'une activité phare en Mayenne.

### Aspect pratique : compte tenu de l'espace foncier disponible,

- \* cela ne crée pas de besoins de nouveaux réseaux ou de nouvelles routes.
- \* cela limite les surfaces nouvellement imperméabilisées.
- \* cela ne délivre aucun impact sur les éléments patrimoniaux.
- \* cela a un impact faible sur le paysage.

### Information du public

Le bilan de la procédure de débat public a été organisé suivant les articles L121-8 à L 121-16 de la concertation préalable.

Conformément à l'article L 121-13, le dossier mentionne que la société n'a pas procédé à un débat public ou à une concertation préalable.

Mes recherches et entretiens m'ont permis d'apporter quelques précisions complémentaires :

\* Une réunion de présentation, organisée par le Directeur technique de DIRICKX, Monsieur Yohann MOREAU, à la mairie de Congrier, appuyée par Monsieur Hervé TISON, maire de la commune a eu lieu le jeudi 22 juillet 2021.

Elle a eu pour objet la présentation de la mise aux normes et la mise en sécurité de son site de « la gare de Congrier », première étape d'un projet de construction d'une nouvelle usine.

Le projet de la mise en place d'un merlon complémentaire, destinée à atténuer la visibilité du nouveau bâtiment, a été présenté aux 30 riverains qui s'étaient déplacés. Il sera érigé avec le déblaiement des terres du futur emplacement du nouveau bâtiment

\* Un article paru dans le haut-Anjou du 15 février 2021, à l'occasion de l'interview du maire de Congrier, fait référence à la création d'une nouvelle usine sur le site de Congrier

\* Un article paru dans Ouest France du 17 septembre 2021, à l'occasion des 100 ans de la fondation, évoque le futur projet de création d'un bâtiment de 5 000m<sup>2</sup> sur le site de Renazé, voisin de celui de Congrier.

\* un article dans le Ouest France du 13 octobre 2023, écrit à la suite de l'inauguration de la nouvelle usine de fabrication de poteaux, évoque « la refonte du site de Congrier qui prévoit différents aménagements pour répondre aux futurs besoins de croissance du groupe Picot »

Analyse du projet sur des points plus précis

### **Permis de Construire :**

La MRAe a été saisie en 2021, et dans son avis du 19 juillet 2021 a considéré que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Congrier, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'enquête publique diligentée entre le 23 août et le 6 septembre 2021, a rendu un avis favorable.

Le conseil municipal a approuvé le 16 septembre 2021, à l'unanimité, le projet de mise en compatibilité avec le PLU de Congrier

Le 22 février 2022, la société PICOT, maison mère de DIRICKX a déposé un permis de construire pour un bâtiment de 59 597m<sup>2</sup>. Cette demande n'a pas fait l'objet d'un recours, ni d'annulation dans le délai de 3 mois suivant le dépôt. Il est donc considéré comme accepté au 2 mai 2022.

Le délai de 3 ans démarrera à la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de l'usine, avec la possibilité de prolonger de 2 fois 1 ans, selon les règles en vigueur.

### **Maitrise foncière du site**

Toutes les parcelles concernées sont la propriété du groupe PICOT, qui détient la société DIRICKX. Les extraits de matrice cadastrale et la dernière acquisition de parcelles, en date du 9 juillet 2021, sont dans le Tome 1

### **Remise en état du site**

Le projet de remise en état du site après son exploitation vise un nouvel usage industriel, conforme au zonage actuel des PLU de Congrier et Renazé.

Le terrain est à la propriété de la société Picot, propriétaire de DIRICKX INDUSTRIES, et les avis du propriétaire et du maire ne sont pas nécessaires. Seul un signalement au préfet (article R 512-39-1 du Code de l'environnement), 3 mois avant la cessation d'activité est obligatoire.

Les règles d'usage s'appliqueront pour l'évacuation des produits dangereux et déchets présents sur le site, l'interdiction ou la limitation d'accès au site, la suppression des risques incendie et explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines, .....

Un courrier de Monsieur le maire Hervé TISON, du 19 décembre 2022, prend acte des engagements pris par la société et donne un avis favorable (article D 181-15-2-1 du Code de l'environnement) sur la proposition de remise en état du site

### **Nomenclature ICPE**

L'usine DIRICKX de Congrier bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-P-1474 du 27 octobre 2006 qui est toujours en vigueur : il était soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 2565 (traitement de surface des métaux), 2566 (nettoyage thermique de métaux) et 2940 (application de peinture).

Dans le cadre du nouveau projet et compte tenu de l'évolution des textes législatifs, il reste soumis à autorisation pour la rubrique 2566 : nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique (four à pyrolyse de 11 000 litres)

## **Impact sur l'Environnement**

### **Sites naturels protégés**

Le projet se situe à proximité de plusieurs périmètres d'inventaires et de protection des milieux naturels :

ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

\* ancienne ardoisière de Saint-Aignan à environ 700m (Zone1)

\* Terril de la Repelenais, à 5kms (zone1)

\* Forêt d'Ombrée et bois de Chazé, à 5.2kms (zone2)

*La ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi.*

### Natura 2000

Les plus proches sont à 34kms.

### **Climat et énergie**

La loi « Energie et Climat » du 8 novembre 2019 prescrit que les bâtiments de plus de 1 000m<sup>2</sup> d'emprise au sol puissent proposer sur 30% de leur toiture, des dispositifs d'énergies renouvelables.

Ce qui sera le cas, la société prévoyant d'installer au moins, 30% de panneaux photovoltaïque sur la toiture

### **Paysage**

Le seul monument historique, Menhir « la Pierre de l'Horloge » à Renazé est à 2kms à l'est.

Le projet s'inscrit sur un site industriel existant, en extension d'un bâtiment nouvellement construit, au sein d'un paysage majoritairement agricole.

Il sera fortement décaissé par rapport aux terrains au sud-ouest et à l'ouest, pour être au niveau de l'existant. Depuis la RD110, l'extension sera en partie masquée par un merlon qui coupera la visibilité depuis les habitations riveraines de la RD110.

### **Voies de communication**

Essentiellement routier :

\* la RD110, Congrier-Renazé, avec 2 entrées distinctes : une pour les poids lourds (entrée et sortie distincte) et une pour l'accès des employés et des visiteurs vers les parkings.

\* le chemin de la Taugerie, à l'ouest, nouvel accès au futur site industriel ;

\* une ligne de transport en car (ALEOP), ligne 150, qui dessert Renazé et Congrier mais avec 2 rotations « dites scolaires » peu propices aux travailleurs.

Voie cyclable :

Absence de marquage sur la RD110, donc dangereuse.

Voies ferrées :

Aucune gare dans la zone d'étude

## **Bruit**

Essentiellement routier et principalement par les salariés et poids lourds nécessaires à l'activité de l'entreprise. Un 3° accès menant directement au nouveau site est mis en place ce qui diminuera le trafic sur la RD110, et donc déplacera les sources des émissions sonores.

Il est prévu une campagne de mesures acoustiques dans l'année suivant la mise en service de l'extension.

## **Etude de dangers**

**Les potentiels de dangers retenus pour l'étude sont :**

- L'incendie d'un dépôt de matières combustibles (palettes bois)
- L'incendie de dépôt de matières combustibles (pièces plastiques)
- L'incendie d'un dépôt de matières combustibles (poudres polyester)
- Un départ de feu sur une ligne mécanique de travaux
- Un départ de feu sur une cabine de poudrage
- un départ de feu au sein d'un four
- Le chargement et le déchargement de camions.

**Les moyens de prévention, de protection et d'intervention seront de trois natures :**

### Organisationnel :

- \* **Consignes** : qui précisent les conditions d'exploitation et de sécurité
- \* **Formations** : tout le personnel est formé sur la manipulation des équipements de première intervention (extincteurs), l'habilitation électrique (le cas échéant), l'utilisation des différents engins (nacelles, pont roulant), les gestes de premiers secours (SST), le rôle de guide et de serre-file.
- \* **Autres mesures** :
  - le contrôle des accès véhicules, des visiteurs, des livraisons, l'accès salariés par badges, la fermeture quotidienne des accès, caméras et télésurveillance, codes d'accès personnalisés pour les bureaux administratifs, télésurveillance des bureaux et report d'alarme.
  - la modification des accès au site
  - le suivi précis des contrôles et de l'entretien des équipements

### Constructifs :

- \* **Mesures adoptées** :
  - mise en œuvre de parois REI 120 en béton entre les locaux de travail et les locaux techniques à risque d'incendie, et d'une structure à minima R30 en béton.
  - une surface utile de désenfumage au moins égale à 2% de la surface au sol.
  - l'aménagement d'une aire de station de moyens aériens pour les secours à proximité des façades nord et sud de l'extension.
- \* **Accessibilité aux services de secours** : une voirie lourde pour accès pompiers, deux aires de mise en station de moyens aériens et l'accès depuis le chemin de la Taugerie (au plus près de

l'extension).

\* *Dispositif de désenfumage* : des besoins applicables

- Au dépôt de matières plastiques (accessoires) dans l'usine existante.
- Aux ateliers de traitement des métaux dans l'usine existante et dans l'extension.
- Au local de stockage des peintures en poudre dans l'extension.

Technique (les équipements) :

\* *les installations électriques* : selon les normes en vigueur avec des contrôles périodiques et des entretiens si nécessaires.

\* *la détection incendie* : système de détection automatique de fumée (report vers une centrale d'incendie et téléphones portables détenus par certains membres du personnel) avec signal sonore, portes coupe-feu et système de confinement des eaux d'extinction asservis à la détection incendie.

\* *les équipements de première intervention* : extincteurs (installés et répartis sur le site) et Robinets d'Incendies Armés (RIA).

\* *Les équipements des installations de combustion* : les deux chaudières à fioul pour le chauffage actuel, sont équipés d'extincteurs à poudre sur chaque brûleur, d'extincteurs à proximité.

Le four à pyrolyse est maintenu tel quel.

Le nouveau four de cuisson sera alimenté au gaz.

Le nouveau four de séchage sera alimenté au gaz naturel.

L'alimentation en gaz naturel de l'ensemble des équipements de l'extension pourra être coupée directement depuis l'extérieur du bâtiment.

Avis des Personnes Publiques Associées et avis règlementaires

**SAGE du bassin versant de l'Oudon (15 et 21 mars 2023)**

Avis favorable, avec suivi annuel de réalisation d'analyses (entrée et sortie de site) et que le Président de la CLE (Commission locale de l'Eau) soit convié à la commission locale d'information et de surveillance.

**Avis délibéré de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) du 30 mars 2023**

Le rapport comporte 17 pages et 7 parties, qui seront résumées dans le rapport et pour lesquelles le mémoire en réponse du porteur de projet (reçu avant le démarrage de l'enquête publique) permettra d'apporter les précisions complémentaires aux questions soulevées.

Rappel : En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire, est saisie du projet d'extension présentée par la société DIRICKX INDUSTRIES.

L'avis de la MRAe (article L.122-1 du code de l'environnement) porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Le maître d'ouvrage doit mettre à disposition du public par voie électronique son mémoire en réponse, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

*Ce qui a été fait dès juillet 2023, et les réponses sont incorporées aux recommandations soulevées (note du commissaire enquêteur)*

1. **Présentation du projet et son contexte** : repris dans l'introduction du rapport du commissaire enquêteur

2. **Les enjeux au titre de l'évaluation environnementale** :

- Les effets sur les milieux naturels, la biodiversité, le paysage
- La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- La prévention des nuisances sur les milieux humains et notamment la pollution sonore
- Le réaménagement du site en fin de période d'exploitation

3. **Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique** :

*Etude d'impact* : aborde l'ensemble des thématiques mais la MRAE émet des observations sur:

- Analyse de l'état initial de l'environnement, impacts et mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser)

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les dispositions et méthodologies mises en œuvre pour les inventaires faunistiques et la classification des enjeux liés aux habitats et à la faune.

**Réponse du porteur de projet**

*La méthodologie s'est appuyée sur une aire d'étude immédiate (emprise destinée à l'aménagement), une aire d'étude rapprochée (espaces situées à proximité du projet) et une aire d'étude élargie (à environ 3kms du projet).*

*Les inventaires ont été réalisés entre le 1 octobre 2020 et le 6 octobre 2022 (soit 24 mois), tableau n°1 calendrier et conditions météorologiques des prospections (source THEMA) tant pour les espèces, que pour les habitats et la flore, et les investigations au printemps (avril), été (juillet) automne (octobre) pour couvrir une année complète*

*Une grille d'évaluation des enjeux biodiversité à 6 niveaux a été réalisée (enjeu très faible voir nul à enjeu majeur) tableau n°2 (source THEMA) et incorporée dans le mémoire en réponse.*

*Le détail de la méthodologie se retrouve aussi au sein du dossier « espèces protégées » des pages 35 à 43.*

- Effets cumulés avec d'autres projets : le rayon d'1 km n'apparaît pas suffisamment grand au regard des enjeux identifiés, notamment pour la biodiversité, la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les nuisances sur les milieux humains, ou le paysage.

La MRAe recommande d'élargir le champ de la recherche d'effets cumulés avec d'autres projets en fonction des échelles d'incidences potentielles du projet

*Résumé non technique :*

La MRAe recommande de présenter un résumé non technique complété des effets cumulés et de la justification des choix, de nature à permettre au lecteur de connaître l'ensemble des volets de l'étude d'impact.

**Réponse du porteur de projet**

*L'étude d'impact ne retient aucun effet cumulé avec d'autres projets.*

**4. Analyse des variantes, justification des choix effectué** : manque proposition de sites alternatifs envisagés et de justificatifs des options non réalisables.

La MRAe recommande de mieux justifier les choix effectués, en particulier en approfondissant l'analyse qui a conduit à exclure des alternatives possibles sur d'autres sites et des variantes possibles sur le même site.

**Réponse du porteur de projet**

*Les choix ont été effectués en utilisant un tableau croisé, reprenant la configuration étudiée et les contraintes techniques, socio-économiques et environnementales (tableau 3).*

*DIRICKX a envisagé le développement d'un autre site du groupe ainsi que la création d'une usine nouvelle. Le développement du site de Congrier s'avère le choix le plus pertinent du point de vue de la qualité technique du personnel et de l'espace disponible.*

*En outre, au sein du site de Congrier, les différentes implantations possibles ont été analysés. Cette retenue permet de réunir la capacité spatiale suffisante et le moindre impact environnemental.*

**5. Prise en compte de l'environnement par le projet, mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement**

- **5.1-Milieus naturels- Faune- Flore :**

La MRAe rappelle que :

- \* les sites Natura 2000 les plus proches « Basses vallées angevines » et « Forêt, étangs de Vioreau et de la Provostière » sont à plus de 30kms du projet.
- \* qu'il existe une ZNIEFF « ancienne ardoisière de Saint Aignan » de type 1, à 700m du projet, et une ZNIEFF, « Forêt d'Ombree et Bois de Chazé », de type 2, à environ 5kms de type 2
- \* La partie sud-ouest et sud du projet est à proximité de deux corridors écologiques identifiés par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) des Pays de la Loire ;
- \* qu'un cours d'eau traversant le site est identifié comme « cours d'eau corridor » au sein de la trame verte et bleue définie dans le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Craon
- \* l'étude relève la présence sur le site de deux zones humides à enjeu de conservation fort (6 295m<sup>2</sup> et 1 092m<sup>2</sup>) ainsi qu'une troisième à enjeu très faible (283m<sup>2</sup>)

- \* la présence sur le site de trente-et-une, espèces patrimoniales ou protégées d'oiseaux, trois amphibiens, deux de reptiles, et neuf espèces de chiroptère, une de mammifère terrestre, ainsi que des indices de présences de Grand Capricorne sur quinze vieux chênes.
- \* La destruction d'un chêne pédonculé isolé abritant le Grand capricorne, la destruction de saulaies, buissons, haies épineuses (perte d'habitats, de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune), d'une mare de 98m<sup>2</sup> (perte d'habitats et de reproductions des amphibiens), de zones rudérales (espaces en jachère) et de prairies mésophiles (perte d'habitat favorable aux reptiles recensés, Lézard des murailles et Lézard à deux raies)
- \* des mesures compensatoires : recréation d'une zone humide de 3 750m<sup>2</sup> (à 3kms à l'ouest du projet), d'une mare de faible surface en eau (100m<sup>2</sup>) à proximité d'une mare existante (favorable aux amphibiens) et la création d'abris et de grosses souches ; la végétalisation, sur une superficie de 1ha, d'un merlon ; des mesures concernant la façon dont le grand chêne sera défolié, élagué et tronçonné avec positionnement près d'autres chênes.
- \* la mise en place des mesures de suivi sur 30 ans sur les zones de compensation (faune, mares et zones humides, et la végétation)
- \* la programmation des travaux, en dehors des périodes de reproduction de vol des imagos (adultes), des périodes d'hivernage.
- \* l'étude fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées (selon articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement)

La MRAe recommande :

- De mieux justifier l'adéquation de la mesure de recréation d'une zone humide avec l'ensemble des fonctionnalités écologiques identifiées des zones humides impactées.

**Réponse du porteur de projet**

*Le tableau 4 présente les impacts portés aux zones humides et la compensation prévue (source Thema Environnement)*

*La compensation des zones de plus fort intérêt a été privilégiée. Ainsi la zone humide impactée sera compensée par une zone humide qui présentera un plus grand intérêt pour la biodiversité*

- De démontrer le caractère fonctionnel de la mare à créer avant la destruction de la mare actuelle.

**Réponse du porteur de projet**

*La mare compensatoire sera réalisée avant la destruction de l'autre. Elle sera donc anticipée en amont de l'obtention de l'autorisation.*

- De mieux justifier de la demande de dérogation espèces protégées au regard de solution de substitution raisonnable et de la préservation du bon état de conservation des espèces concernées.

### **Réponse du porteur de projet**

*Le dossier a été instruit et a reçu un avis « favorable » sous conditions par le CNPN (Conseil National de Protection de la Nature)*

*Les justificatifs de l'absence d'autres solutions satisfaisantes et de l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, sont portées par le biais du dossier espèces protégées. L'avis et la réponse à l'avis de la CNPN sont également joint à l'enquête publique.*

*La justification de l'absence de solution de substitution raisonnable est reprise à la recommandation n°4 du présent document.*

- **De garantir la mise en œuvre d'un calendrier de travaux de nature à prendre en compte les risques de mortalité en particulier des amphibiens, des reptiles et des mammifères terrestres**

### **Réponse du porteur de projet**

*Le calendrier des travaux sera adapté aux périodes d'intervention préconisées pour assurer un moindre impact sur les espèces.*

- **5.2-Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Le site est implanté dans le bassin versant de l'Oudon, et n'est situé dans aucun périmètre de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine.

- **Eaux de process industriel :**

Alimenté par l'eau de l'étang en amont (prélèvement maximum actuellement autorisé de 500m<sup>3</sup>/j) et l'eau potable du réseau de ville (maximum autorisé 50m<sup>3</sup>/j), comprenant aussi leur usage pour les eaux sanitaires et les douches sécurité.

L'étude met en évidence un plan quantitatif (augmentation des étapes de rinçage, des volumes prélevés dans l'étang, ou éventuellement des volumes injectés dans le process venant de l'eau du réseau de ville) et qualitatif (technique alternative aux phosphatations, analyse de la compatibilité des ERI -excès de risque industriel- respect des normes de qualité environnementales).

**La MRAE recommande de mieux justifier l'analyse de la capacité du milieu naturel à accepter les effluents industriels après traitement au regard des objectifs qualitatifs de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) ainsi que celles des voies de transfert des rejets aqueux.**

### **Réponse du porteur de projet**

*Le cours d'eau au droit du site est un très petit cours d'eau et il n'existe pas de données disponibles relatives à celui-ci*

*Afin de respecter les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau, les rejets de l'installation seront adaptés pendant les périodes où le débit n'est pas suffisant au milieu naturel. Pendant ces périodes, les eaux industrielles traitées ne seront pas directement rejetées au milieu naturel mais seront évacuées vers un centre de traitement spécialisé.*

*Concernant l'analyse des voies de transfert, le tableau n° 6 présente le schéma conceptuel assez*

*complexe puisque le tableau croisé a de multiples critères*

*En synthèse, aucune voie de transfert n'a été retenue en raison de l'absence d'usage de l'eau recensé en aval du site.*

- **Eaux d'extinction d'incendie et de confinement**

L'étang amont, sert de réserve actuellement (besoins de la ressource en eau d'incendie estimée à 1620m<sup>3</sup>) et sera complétée par la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de confinement des pollutions industrielles, pour une capacité de 2 560m<sup>2</sup>.

Un contrôle visuel hebdomadaire et une mesure du débit sur l'étang amont par empotage seront mis en place.

- **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales des voiries et toitures existantes sur le site sont collectées et renvoyées vers l'étang aval.

Celles de l'extension seront dirigées vers un bassin de tamponnement, puis vers l'étang amont.

En cas d'incendie ou de pollution, la sortie du bassin de tamponnement sera fermée : soit pour servir de réserve d'eau (incendie) soit pour réorienter les eaux polluées vers le bassin de confinement dédié.

**D'un point de vue global, la MRAe observe la fragilité des dispositifs retenus, en particulier pour le process industriel, au regard des besoins de son alimentation, des enjeux de préservation des ressources quantitatives et qualitatives de cours d'eau, et des moyens complémentaires à développer en période d'étiage dans le bassin versant sensible de l'Oudon.**

**L'usage du prélèvement dans l'étang amont est conditionné au rejet des volumes au moins correspondants dans l'étang aval, et cette condition atteint certaines limites à la fois pour la continuité du process et pour la préservation des flux et de la qualité biologique du cours d'eau.**

**Dans ce contexte, l'analyse d'une alternative de moindre impact environnemental consistant à dissocier complètement le cours d'eau des besoins de l'exploitation industriel, aurait dû être envisagée et présentée dans le dossier. Cette alternative pourrait viser également un moindre impact sur la biodiversité sur le long terme, ainsi que sur le régime hydrologique à l'étiage.**

**Réponse du porteur de projet**

*L'analyse de l'alternative consistant à dissocier complètement le cours d'eau des besoins de l'exploitation industrielle a été étudiée.*

*La recréation d'un cours d'eau en périphérie des bâtiments a été étudiée.*

*Le maintien du débit de réserve par une canalisation, soit en gravitaire, soit par une canalisation existante a également été étudié.*

*Les études ont démontré que la configuration historique du site ne permet pas la restauration du milieu dans son état initial. DIRICKX prévoit de prendre des mesures pour assurer la restitution du débit de réserve en aval du site et de ne prélever au milieu que lorsque celui-ci est suffisamment alimenté.*

- 5.3-Milieus humains-Nuisances

Par rapport à la situation actuelle, un accès secondaire à l'Ouest va être décalé pour permettre une desserte plus directe de l'extension projetée par les poids lourds livrant des matières premières.

Cette évolution va exposer de nouvelles habitations riveraines aux nuisances provoquées par le trafic routier.

- **Prévention des émissions sonores**

Une campagne de mesure acoustique faite en 2019, a conclu que l'activité de l'entreprise était conforme à la réglementation sur les émissions sonores, en limite de propriété et en zones d'émergence.

Une modélisation acoustique, réalisée en 2021, sur deux nouveaux points en limites de propriétés et deux nouvelles zones d'émergences réglementées (proches des habitations au sud et à l'ouest) permet de penser que les règles seront toujours respectées.

Par précaution, une nouvelle campagne de mesures acoustiques est prévue dans l'année qui suit la mise en service de l'extension, et un merlon (avec plantations) d'une surface de 1ha sera érigée (partie nord-ouest du site).

- **Traitements des sols-Risque de pollution des sols**

Le merlon évoqué sera érigé en utilisant la terre des terrassements prévus, du creusement du bassin de rétention et du bassin de confinement : soit environ 150 000m<sup>3</sup> de déblai.

Pendant le chantier les mesures de prévention et de risque de pollution accidentelle du sol et sous-sol seront mis en place ; en phase d'exploitation, le projet n'entraîne pas le stockage et l'utilisation de nouveaux produits dangereux ou toxiques.

- **Prévention des rejets atmosphériques**

Essentiellement liées aux gaz d'échappement des poids lourds (transport), des chaudières au fioul maintenues sur le site et aux rejets issus des opérations de traitement (fours, ligne de traitement de surface).

**La MRAe recommande de mieux justifier dans l'analyse les voies de transferts des rejets atmosphériques.**

**Réponse du porteur de projet**

*Le tableau n°7 présente le potentiel d'exposition par ingestion en fonction des propriétés des substances et des usagers (source INERIS).*

*Pour ce qui est des émissions de polluants dans l'atmosphère, le risque d'ingestion et le risque d'inhalation ont été analysés. Au vu des polluants émis, aucun transfert par ingestion n'a été retenu. En ce qui concerne l'inhalation, le transfert des polluants vers les populations n'est pas jugé suffisant en raison des concentrations nettement inférieures aux valeurs limites, notamment grâce aux systèmes de filtration.*

- 5.4-Paysage

L'étude juge ses impacts limités, en argumentant de la création d'un merlon végétalisé le long des façades sud et ouest du nouveau bâtiment, et du merlon boisé d'1 ha en partie nord-ouest, masquant la visibilité vis-à-vis des habitations proches en secteur résidentiel.

La MRAe recommande de compléter l'étude en illustrant par des photos-montages l'intégration du projet dans le paysage et vis-à-vis des habitations riveraines.

**Réponse du porteur de projet**

Les figures n°3 (source IGN), 4 et 5 (source DIRICKX) présentent la localisation des insertions sur le site.

Les images d'insertion montrent que le bâtiment sera bien intégré dans le paysage.

• **5.5-Climat et vulnérabilité au changement climatique**

L'étude prévoit une hausse de consommation électrique sur le site (augmentation de production projetée) et de puissance électrique estimée à 3 000kVA.

Pour cela elle prévoit :

- L'installation de panneaux photovoltaïque sur les toitures de bâtiments : électricité générée entre 1 850 et 2 300kVA, réinjectée sur le réseau public.
- Une meilleure isolation thermique du bâtiment projeté, soit une probable baisse de consommation en matière de chauffage.

Mais l'étude d'impact n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet (incidence de l'augmentation de production, des déplacements des poids lourds, des aménagements plantés et aux plans d'eau.

La MRAe recommande de réaliser le bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet.

**Réponse du porteur de projet**

Les tableaux n°8-Emission des émissions de l'activité- et n°9- Synthèse de l'évolution des émissions permettent de bien comprendre les enjeux.

Les différentes caractéristiques du projet, et notamment les performances énergétiques améliorées, permettent de doubler la production en augmentant les émissions de carbone de seulement 34% et en réduisant les émissions de carbone par tonne produite de 0.72 à 0.39t éq. CO<sup>2</sup>

**6. Conditions de remise en état et usage futur du site**

La remise en état du site en cas d'arrêt de son exploitation vise un usage à vocation industrielle.

Elle comprend :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- L'interdiction ou la limitation d'accès au site.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, si nécessaire.
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées.

- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

## 7. Conclusion

La MRAE émet 5 remarques en conclusion :

- La justification des choix effectués sur le projet demande que soit approfondie l'analyse des alternatives possibles sur d'autres sites et des variantes sur ce même site.
- Au titre des milieux naturels, l'étude appelle des compléments visant à mieux justifier la prise en compte des enjeux identifiés, notamment sur les zones humides, ainsi que l'utilisation d'une demande dérogation sur les espèces protégées.
- La MRAE recommande de mieux justifier l'analyse de la capacité du milieu naturel à accepter les effluents industriels après traitement dans la station d'épuration, ainsi que l'analyse des voies de transfert des rejets aqueux et de celles des rejets atmosphériques.
- Les émissions de gaz à effet de serre devront être évaluées sur l'ensemble du cycle de vie du projet.
- La MRAE s'interroge sur l'opportunité d'analyser une alternative consistant à dissocier complètement le cours d'eau des besoins de l'exploitation industrielle, au regard des limites pressenties des solutions retenues à ce stade.

### Réponse du porteur de projet :

*Les différentes recommandations et points d'attention ont été développées dans les réponses ci-dessus*

### **Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé), du 28 mars 2023**

Un mail initial du 8 mars, indiquait que l'ARS ne pourrait statuer, mais un avis est parvenu le 28 mars 2023 à la préfecture.

Pas de possibilité d'émettre un avis favorable en l'absence des éléments qui sont à compléter ou à justifier :

- \* **Nuisances sonores** : les mesures n'ont pas été réalisées selon la norme NFS31-010 (car inférieures à 30mns) ; le niveau résiduel nocturne est plus élevé que le niveau résiduel diurne, sans explications dans l'étude d'impact et des mesures sonométriques devront être réalisées après la mise en place du nouvel atelier.
- \* **Evaluation des risques sanitaires** : aucune voie de transfert n'est retenue dans l'étude alors qu'il est nécessaire d'étudier les flux émis par l'établissement et l'impact de ses rejets (circulaire du 9 août 2013).

### Note du commissaire enquêteur :

*Ces 2 questions seront soulevées dans le procès-verbal de synthèse pour obtenir plus d'informations.*

**Avis de la DRAC (Direction régionale des Affaires Culturelles), du 11 avril 2022**

Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

**Avis de la CNDP (Conseil National de la Protection de la Nature) du 6 juin 2023**

**Contexte :**

La société DIRICKX souhaite améliorer son site de production de Congrier et améliorer sa productivité. Elle envisage la création d'une nouvelle unité de production sur une surface de 26 000m<sup>2</sup>, d'un bassin tampon et la création de nouvelles voiries.

Des habitats naturels et semi-naturels sont affectés (culture, prairies, fourrés, ronciers, une saulaie, une haie champêtre et une mare).

Douze espèces protégées sont concernées par la destruction, l'altération et la dégradation d'habitats, et douze espèces sont concernées par la destruction et la perturbation intentionnelle des Spécimens d'espèces animales protégées (détail au dossier).

Seule une espèce dite « de compétence CNPN » est concernée et nécessite une demande de dérogation : le Grand Capricorne.

**Raison impérative d'intérêt public majeur :**

Justifiée par la volonté de maintenir l'activité pour les 300 salariés sur ce site historique (aspect économique et social) tout en améliorant la performance énergétique (installation de panneaux photovoltaïques et amélioration isolation sur bâtiment existant).

**Absence de solution alternative satisfaisante :**

Malgré 5 scénarios envisagés, il n'y a pas, objectivement, d'autres solutions géographiques moins impactantes.

**Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées :**

Dossier complet bien structuré. L'impact du projet est clairement présenté et apparaît bien mesuré.

**Etat initial du dossier :**

**Aires d'études :**

Aucun zonage réglementaire n'est situé dans l'aire d'étude, et une seule ZNIEFF de type 1 est recensée au sein de l'étude élargie (habitats de type terrils)

**Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire**

Réalisées par THEMA Environnement entre octobre 2020 et juillet 2021, pour la flore et les habitats naturels ; puis 3 cessions complémentaires sur les chiroptères entre mai 2022 et octobre 2022. Le CNPN les juge suffisants et pertinents.

Mais absence d'inventaires spécifiques sur les étangs et ruisseaux, en bordure immédiate de l'emprise des travaux d'aménagements.

**Evaluation des enjeux écologiques :**

La synthèse est correctement présentée, illustrée et bien cartographiée

**Evolution des impacts bruts potentiels.**

La CNPN considère que l'état initial et l'évaluation des enjeux ont été correctement menés, à

19

l'exception des taxons aquatiques manquants.

**Estimation des impacts résiduels :**

Faible et modéré pour la faune et la flore amis en l'absence d'inventaire spécifique sur les milieux aquatiques, les impacts ne peuvent être évalués.

**Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa (s)**

Toutes les espèces potentiellement impactées et l'ensemble des espèces de chiroptères doivent faire l'objet d'une dérogation et être inscrites dans les formulaires.

**Mesures compensatoires :**

Globalement satisfaisantes pour les mesures MC1 et MC2 ; mais il n'est pas fait état des techniques de génie écologique déployées, ni pour leurs mises en place ni pour leur entretien.

La mesure MC3 est à reprendre.

Les mesures MC4 et MC5 doivent être requalifiées : mesures d'accompagnement.

**Mesures de suivi (s) des impacts et de l'efficacité des mesures :**

MC2 et MC3 doivent être plus détaillées (objectifs techniques, méthodologie)

**Synthèse de l'avis**

Les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation sont pratiquement remplies

**AVIS FAVORABLE** sous les conditions suivantes :

**1) Présenter le(s) formulaire(s) Cerfa(s) et les mettre en cohérence avec le dossier**

**Réponse du porteur de projet :**

*Les chauves-souris sont présentes partout et ne sont pas inféodées aux milieux impactés.*

*Il y a un risque de très légère perte d'habitat d'alimentation compte tenu des prairies et des pâturages impactés.*

*Les CERFA ont donc été complétés avec la mention « destruction d'habitats d'alimentations », et joints en annexe du rapport.*

**2) Reprendre et détailler les mesures compensatoires MC1, MC2 et MC3 en indiquant les mentions manquantes**

**Réponse du porteur de projet :**

*MC1 : la création d'une saulaie apporte un gain surface de 95m<sup>2</sup> pour des fonctionnalités équivalentes à la zone humide impactée. Aucune gestion spécifique n'est nécessaire*

*MC2 : réalisation d'une mare d'environ 100m<sup>2</sup>, présentant des berges à pente douce, avec compaction d'argiles sur la partie la plus profonde pour imperméabiliser le fond.*

**MC3** : l'ensemble des plantations a été fait à l'hiver 2022 et si besoin des complémentaires sont prévues (prunellier, aubépine monogyne) ; pour être favorable à l'avifaune, la gestion du merlon devra être adapté ; le débroussaillage devra être manuel et ponctuel des plantations d'ajoncs et de prunelliers (limitation du développement), hors période de reproduction des oiseaux.

**3) Préciser l'éventuel impact des pollutions de peinture et solvants sur les milieux aquatiques adjacents**

**Réponse du porteur de projet :**

Utilisation de peintures en poudre pour l'activité du site et les produits de la ligne de traitement de surface ne contiennent pas de solvants.

L'analyse de l'étude d'impact des rejets a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Le rejet d'eau industrielle ne sera autorisé que dans la mesure où il répond aux normes de qualité environnementale et sera adapté sur les périodes où il n'est pas compatible avec le milieu.

**4) Requalifier en mesures d'accompagnement les mesures dites compensatoires MC4 et MC5**

**Réponse du porteur de projet :**

Les mesures MC4 et MC5 ont été requalifiées en mesure d'accompagnement MC4 et MC5

**5) Consolider les mesures de suivi MS2 et MS3 (approches par cortèges faunistiques caractéristiques des milieux restaurés)**

**Réponse du porteur de projet :**

2 protocoles ont été mis en place, avec calendrier des inventaires (voir annexes) :

\* le protocole STERF (Suivi temporel des Rhopalocères de France) : quantifier l'évolution temporelle des papillons de jours.

\* le protocole STELI (Suivi Temporel des Libellules).

Lors de chaque année de suivi, un bilan sera réalisé et transmis à la DREAL des Pays de la Loire (pérennité et efficacité des mesures mises en œuvre)

**6) Au titre des mesures d'accompagnement, la CNPN suggère la mise en place de mesures de gestion différenciée (berges des étangs nord et sud)**

**Réponse du porteur de projet :**

Pour les berges des étangs nord et Sud, l'essentiel des cortèges floristiques recensés est constitué par des herbacées. La fauche sera manuelle (entre septembre et mars) et une seule fauche (tardive) est à privilégier.

Pour la strate arbustive (saulaies), il n'y a pas d'entretien spécifique.

## **Avis de la SDIS (Service d'incendie et de secours) -service des besoins en eau-,**

Dans le Tome 3, la SDIS, le 1 février 2022, accepte les nouvelles distances d'éloignement entre la réserve incendie (le plan d'eau):

- \* le bâtiment à 120m au lieu de 100m.
- \* le local poudre à 250m au lieu de 200m

Car l'ensemble des cheminements potentiels d'un dispositif hydraulique sapeur-pompier reste dans l'emprise géographique du site et le libre passage par ces cheminements est sous l'unique responsabilité de la société.

### Note du commissaire enquêteur :

*Le cahier des charges sécurité contient probablement toutes les règles habituelles de prévention, circulation, plans d'intervention, exercices d'évacuation et de défense contre l'incendie....*

## **PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Démarches préparatoires à l'ouverture de l'enquête

**Le mercredi 12 juillet 2023**, après avoir reçu la décision n° E231000108/53 en date du 29 juin 2023 du Tribunal Administratif de Nantes, j'ai pris contact avec Madame Martine Buffet, instructeur du dossier à la Préfecture de la Mayenne, afin de réfléchir aux propositions de permanences.

**Le lundi 17 juillet 2023**, confirmation de 4 permanences à prévoir, 3 à la mairie de Congrier, siège de l'enquête publique et 1 sur Renazé

Une demande de rendez-vous pour visite du site, et présentation du projet a été envoyé par mail, auprès de Madame Karine DELIN, animatrice QSE de la société DIRICKX et Madame Claire LEGOFF du bureau d'étude Aconstruct.

Elle a eu lieu le **vendredi 4 août** en présence Mesdames Claire LEGOFF et Estelle HASSEN (Aconstruct) et de Monsieur Yohann MOREAU (Dirickx) avec une présentation de l'objet de l'enquête publique, d'une visite des bâtiments en activité, et du site, objet de l'enquête publique.

Le dossier définitif sera envoyé dans l'après-midi en préfecture sous forme papier et dématérialisé.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 18 septembre 2023 à 9h30** au **jeudi 19 octobre 2023 à 17h30**. ; trois permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, à la mairie de Congrier, siège de l'enquête publique, et une à Renazé.

**Le vendredi 18 août 2023**, rencontre avec Monsieur Eric DUFROS, référent territorial de la DDT sur le Pays de Craon, concernant les différents entretiens entre la DDT et DIRICKX, et la remise par ailleurs d'un guide de l'implantation industrielle permettant de mieux comprendre la constitution de la demande d'évaluation environnementale

**Le lundi 21 août 2023**, rencontre avec Monsieur Hervé TISON, maire de Congrier. Explications demandées sur la date d'acceptation du permis de construire et la date limite (hors demande de prorogation) pour le démarrage des travaux.

**Le lundi 21 août 2023**, en suivant, rencontre avec Monsieur Patrick GAULTIER maire de Renazé.

Dans les 2 visites, un point a été fait sur les lieux d'affichages, l'utilisation du bandeau lumineux propre à chaque commune et sur l'organisation matérielle des permanences.

La Préfecture (Bureau des Procédures) est chargée des démarches concernant l'ouverture de l'enquête publique (rédaction de l'arrêté et des avis d'enquête publique, publication dans la presse-2 journaux différents-et affichage de l'avis d'enquête en mairies, et au siège de l'enquête publique, ainsi que de la constitution du dossier d'enquête publique).

Le service adressera au commissaire enquêteur les projets de l'arrêté, des avis d'enquête et de l'avis à paraître dans la presse avant la signature par le Maître d'ouvrage

Contrôle du dossier et paraphage

Le lundi **21 août 2023**, le commissaire enquêteur s'est rendu à la Préfecture pour les derniers ajustements concernant l'arrêté d'enquête publique et la parution dans les journaux, et a récupéré les dossiers des 2 mairies pour pouvoir les parapher et signer. Ils seront déposés le vendredi 8 septembre 2023.

La Préfecture et le commissaire enquêteur, vérifieront que le site « Publilégal » affichera bien le 18 septembre à 9h30, les mêmes documents.

La 1<sup>o</sup> permanence est prévue le lundi 18 septembre 2023, de 9h30 à 12h00, à la mairie de Congrier.

### PUBLICITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité a été réalisée conformément à l'article 4 de l'arrêté de la Préfète de la Mayenne Agglomération prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, et dans le respect de l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement lequel stipule : « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2),».

Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'affichage se fait dans les mairies de Congrier, Renazé et Saint-Saturnin-du-Limet, sur les lieux ou au voisinage du périmètre du projet, ainsi qu'aux emplacements jugés adéquats, où il devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Par publication

Sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/projet-extension-dirickx>) pendant toute la durée de l'enquête, 7j/7j et 24h/24h

Par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête publique a été faite dans les délais légaux, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par insertion dans les annonces légales des journaux régionaux de la Mayenne :

- Le 28 août 2023 dans le journal Ouest-France Mayenne
- Le 25 août 2023 dans l'hebdomadaire Haut Anjou

Ces annonces légales ont fait l'objet d'une nouvelle insertion :

- Le 19 septembre 2023 dans le journal Ouest-France Mayenne
- Le 22 septembre 2023 dans l'hebdomadaire Haut Anjou

Par voie d'affichage

L'avis d'enquête a été affiché dès le 28 août 2023 sur les panneaux intérieurs de la mairie de Renazé et le 29 août 2023 à la mairie de Congrier.

L'avis d'enquête a également été affiché aux abords du siège de l'enquête publique dès le 28 août 2023 aux abords de la zone d'étude

Ce que j'ai pu vérifier le 2 septembre 2023 en me rendant sur place.

Sur le site internet

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture, (<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>) plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique, et est régulièrement enrichi ; ce que j'ai pu vérifier dès le 29 août 2023

Sur le site PubliLégal

L'intégralité du dossier sera en ligne sur un site dédié, sous l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/projet-extension-dirickx>

**Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et conforme à la réglementation en vigueur.**

**La publicité dans les journaux, et l'affichage dans les différents sites, ont été effectués en temps et en heures.**

**Les panneaux étaient présents pendant toute la durée de l'enquête publique.**

#### DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Mise à disposition du dossier

Le dossier papier d'enquête était déposé et consultable aux mairies de Congrier et de Renazé, aux jours et heures habituels d'ouvertures, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et mentionnés sur l'avis d'enquête.

Permanences

Pour recevoir en personne les observations du public, et en application de l'article 2, j'ai assuré 4 permanences :

- Le lundi 18 septembre 2023, de 9h30 à 12h00, à Congrier, siège de l'enquête publique,
- Le mercredi 4 octobre 2023, de 15h00 à 18h00, à Renazé
- Le vendredi 13 octobre 2023, de 14h30 à 17h30 à Congrier
- Le jeudi 19 octobre 2023, de 15h00 à 18h00, à Congrier.

Dépôts des observations

**Les observations et propositions pouvaient être déposées pendant toute la durée de l'enquête :**

- Soit en les adressant par voie électronique à l'adresse dédiée :

**[projet-extension-dirickx@mail.registre-numerique.fr](mailto:projet-extension-dirickx@mail.registre-numerique.fr)**

Elles seront dans ce cas, versées au registre numérique.

- Soit en les adressant par courrier à l'intention du commissaire enquêteur, mairie de Congrier, 12 place de l'église, 53800 Congrier
- Soit en les consignand directement sur les registres d'enquêtes, côtés et paraphés, mis à disposition du public aux mairies de Congrier et Renazé
- Soit en les adressant par voie électronique, sur le registre dématérialisé à l'adresse **<https://www.registre-numerique.fr/projet-extension-dirickx>**

Climat de l'enquête publique

- Le bureau mis à disposition, était suffisant, en espace confidentiel et permettait la consultation des documents de l'enquête publique
- Le personnel des mairies, très disponible
- Les services de l'État, attentifs à mes demandes
- Les barrières sanitaires ont bien été mises en place et bien acceptées par les interlocuteurs
- Les entretiens cordiaux

#### **OBSERVATIONS PENDANT L'ENQUETE**

##### **1° Permanence du lundi 18 septembre, à Congrier, de 9h30 à 12h00**

Aucune visite pendant la permanence

**Registre dématérialisé, entre 2 permanences :**

Aucune observation déposée

#### **Consultations**

*1° semaine :*

**41** visiteurs (un visiteur est un internaute)  
**44** visites (pages que regarde un internaute)  
**67** téléchargements  
**184** visualisations

*2° semaine :*

**17** visiteurs  
**19** visites  
**21** téléchargements  
**65** visualisations

##### **2° Permanence du mercredi 4 octobre 2023, à Renazé, de 15h00 à 18h00**

**R1 : Monsieur Patrick GAULTIER, maire de Renazé,**

Venu apporter son soutien au projet, mettant en exergue la non utilisation de terres agricoles et structurant au niveau du territoire

**Registre dématérialisé, entre 2 permanences**

**RD1 Syndicat bassin de l'Oudon 10 novembre 2023**

Avis favorable avec

- Réalisation d'analyses de qualité physico-chimique de l'eau, une fois par an (première quinzaine de juin) en entrée et sortie de site.
- Que le Président (ou son représentant) du Syndicat, soit convié à la commission locale d'information et de surveillance.

### **Consultations**

*3° semaine :*

4 visiteurs

4 visites

45 téléchargements

37 visualisations

### **3° Permanence du vendredi 13 octobre 2023, de 14h30 à 17h30**

**C1 : Monsieur Hervé TISON, maire de Congriers**

Favorable à la demande d'extension, pour une entreprise locale, implantée depuis 102 ans (1921) dont la 1° extension a été respectueuse de l'environnement et dont le futur projet a la même vigilance sur l'environnement, en termes de voisinage, paysage et collectivité

### **4° Permanence du jeudi 19 octobre 2023, de 14h30 à 17h30**

Aucune visite lors de la permanence

### **Consultations**

*4° semaine*

0 visiteur

0 visite

16 téléchargements

6 visualisations

### **CLOTURE DE L'ENQUETE**

Récupération des registres :

A l'issue de la permanence du jeudi 19 octobre à 17h30 l'enquête publique étant terminée, j'ai clos le registre d'enquête, récupéré les dossiers à disposition en la mairie de Congrier, puis récupéré ceux, à la mairie de Renazé, pour pouvoir les annexer à mon rapport définitif.

Relevé des observations du public

\* Les observations orales : aucune

\* Les observations écrites : 2 avis favorable sur registre papier, des Maires de Congrier et de

Renazé

\* Les observations sur registre dématérialisé : 1 du Sage Bassin de l'Oudon

Remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête au pétitionnaire

Remis et commenté le 27 octobre 2023 avec les observations de l'ARS (Agence régionale de Santé) et celle du commissaire enquêteur.

Remise du mémoire en réponse par le pétitionnaire

Adressé par courriel le vendredi 10 novembre 2023, et remis et commenté en présentiel, le lundi 13 novembre 2023, par Monsieur Yohann MOREAU

## ANALYSE DES OBSERVATIONS

Analyse des observations

Aucune observation sur registres papier et sur le registre dématérialisé

Remarques de l'ARS (Agence Régionale de Santé), du 28 mars 2023

2 remarques de l'ARS qui méritent des précisions

\* **Nuisances sonores** : les mesures n'ont pas été réalisées selon la norme NFS31-010 (car inférieures à 30mns) ; le niveau résiduel nocturne est plus élevé que le niveau résiduel diurne, sans explications dans l'étude d'impact et des mesures sonométriques devront être réalisées après la mise en place du nouvel atelier.

\* **Evaluation des risques sanitaires** : aucune voie de transfert n'est retenue dans l'étude alors qu'il est nécessaire d'étudier les flux émis par l'établissement et l'impact de ses rejets (circulaire du 9 août 2013).

**Réponse du porteur de projet :**

**Nuisances sonores :**

*Les mesures de bruit réalisées en 2019 présentent effectivement des incertitudes qui ont été listées dans l'étude d'impact. Certaines ne respectent notamment pas la durée normative de 30 minutes. La modélisation acoustique de la situation future réalisée, avec comme données d'entrées parmi d'autres, les mesures de bruit réalisées en 2019, aboutit à une situation projetée conforme à la réglementation applicable (niveaux sonores en limites de propriétés et émergences). Cependant, considérant les incertitudes qui pèsent sur cette modélisation du fait des mesures réalisées en 2019, il a été proposé de réaliser une campagne de mesures acoustiques pour vérifier la conformité du projet sur le bruit et ce dans l'année suivant la mise en service au lieu du délai de 3 ans réglementaire. Ceci permettra à l'exploitant, le cas échéant, de prendre les mesures correctives nécessaires à la conformité des niveaux sonores.*

**Evaluation des risques sanitaires :**

*L'évaluation du risque sanitaire a fait l'objet d'un addendum via le mémoire en réponse à*

*l'avis de la MRAe fourni pour l'enquête publique. Des détails ont été apportés d'une part sur la capacité du milieu à recevoir les différents affluents aqueux de l'installation et d'autre part sur l'ensemble des voies de transfert des rejets aqueux et atmosphériques. L'évaluation des effets du projet sur la santé a été réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013, laquelle indique que « L'étude des effets sur la santé doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet mais aussi à l'importance et à la nature des pollutions ou nuisances susceptibles d'être générées ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine ».*

*En l'occurrence, il a été défini que, au regard de différents critères (absence de pollution ou pollution très faible, absence d'usage susceptible de présenter un risque pour la santé, traitement sur site suffisant, etc), aucun effet significatif sur la santé des populations n'était attendu par le biais des rejets aqueux et atmosphériques. Il n'y a donc pas eu d'étape d'analyse quantitative de ces effets, celle-ci n'étant pas proportionnée aux enjeux relevés.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Je prends note de cet engagement de future réalisation de mesures acoustiques dans l'année qui suivra la mise en service du projet*

Questions du Commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique :

***Quel est le délai estimé entre la décision effective de lancer le chantier et le démarrage opérationnel de cette future usine ?***

Réponse du porteur de projet :

*Le démarrage du chantier n'est pas défini dans le temps. Ce n'est par conséquent pas non plus le cas du démarrage opérationnel de l'extension du site. Le démarrage des travaux interviendra dans les 5 ans après la signature de l'arrêté préfectoral par la Préfète de la Mayenne.*

*Conformément à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, il est proposé que l'arrêté préfectoral prévoit un délai de 5 ans avant caducité de l'autorisation environnementale.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Je prends note de cette réponse mais j'attire l'attention sur 2 points :*

- *Le Permis de construire est valable 3 ans à compter de l'arrêté et reconductible (sous conditions) 2 fois 1 an*
- *Le Code de l'environnement (article R181-48) précise : « trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. »*

*Il faudra donc, si besoin, faire la demande et qu'elle soit acceptée.*

En conclusion :

***Le dossier d'enquête, l'avis des différents services, l'absence d'observation sur les registres papier et l'observation recueillie sur le registre dématérialisé, les éléments recueillis, le mémoire en réponse du pétitionnaire, me permettent de disposer des informations nécessaires et suffisantes pour formuler mes conclusions motivées et émettre un avis sur la demande.***

Ahuillé, le 16 novembre 2023



**Alain PARRA d'ANDERT**  
**Commissaire enquêteur**

ANNEXES

- ***Copie de l'observation sur registre dématérialisé***
- ***Copie des registres d'enquête publique***
- ***Procès-verbal de synthèse, et mémoire en réponse en date du 10 novembre 2023***
- ***Articles de presse Ouest France***
- ***Invitation de la réunion publique***



RD 1



## Syndicat du Bassin de l'Oudon

6 rue de la Roirie - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU  
(accès par : rue Charles Guilleux, parking Groupe Milon, porte A)  
Tél : 02.41.92.52.84 - mail : [contact@bvoudon.fr](mailto:contact@bvoudon.fr) - [www.bvoudon.fr](http://www.bvoudon.fr)  
n° siret : 200 077 881 00015

SEGRE EN ANJOU BLEU, le 10/10/2023

Dossier suivi par Sylvain LACÔTE  
[Sylvain.Jacote@bvoudon.fr](mailto:Sylvain.Jacote@bvoudon.fr)  
Pôle : administration générale  
Nos réf : GG/SL/CB 2023-224

Monsieur le Commissaire enquêteur

Envoyé par courrier électronique à :  
[projet-extension-dirickx@mail.registre-numerique.fr](mailto:projet-extension-dirickx@mail.registre-numerique.fr)

Objet : avis sur dossier d'autorisation environnementale unique - DIRICKX industrie à Congrier

Monsieur le commissaire enquêteur,

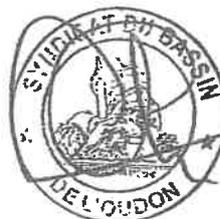
Le comité syndical du Syndicat du Bassin de l'Oudon s'est réuni le mercredi 27 septembre 2023. Il a examiné le dossier cité en objet au regard de ses compétences de l'aménagement et de la gestion de l'eau.

L'avis est favorable avec :

- La réalisation d'analyses de qualité physico-chimique de l'eau dans le ruisseau qui traverse l'usine, et ce une fois par an (dans la première quinzaine du mois de juin), en entrée et en sortie du site (amont du premier plan d'eau, aval du second) ;
- Que le président du Syndicat, ou son représentant, soit convié à la commission locale d'information et de surveillance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,  
M. Gilles GRIMAUD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

Mayenne  
Reuazé

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrivée du présent document

16 NOV. 2023

Préfecture de la Mayenne

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Dinorex Industries, Le Bas Rocher à Cougny, relative à son projet d'extension de l'usine de fabrication de clôtures métalliques qu'elle exploite.

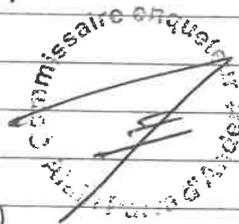


PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le lundi 18 septembre 2023 à 9 heures 30

Observations de M<sup>(1)</sup>

Personne ne s'est manifesté dans l'intervalle

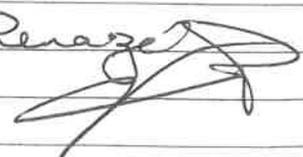


15<sup>00</sup> Ouverture de la permanence, le mercredi 4 octobre 2023 à

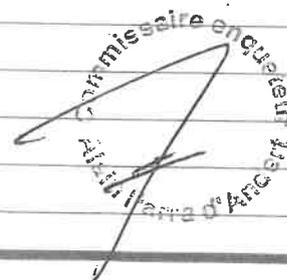
J'apporte mon soutien à ce projet de la société Dirickx, c'est un projet structurant au niveau du territoire, au niveau de l'entreprise sans prendre de nouveaux décrets à l'agriculture.

Dans notre territoire rural nous avons besoin de ces entreprises pour pouvoir avoir de la vie dans nos villages, nos écoles.

Avis favorable.

Patrick Gauthier maire de Renagez 

Fin de la permanence à 18<sup>45</sup>, avec 1 visite



<sup>(1)</sup> Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

MAYENNE  
CONGRIER

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrivée du présent document

16 NOV. 2023

Préfecture de la Mayenne

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Demande d'autorisation environnemental  
présentée par la société ARIKISS, Le Bas Rocher à  
Congrier (53) relative à son projet d'extension de  
l'usine de fabrication de cloches métalliques ficelle  
exploite -



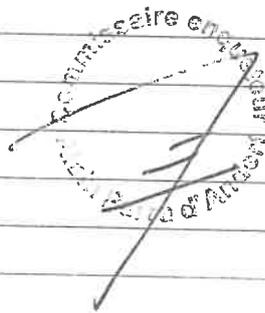
PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le Lundi 13 septembre 2023 à 9 heures 30

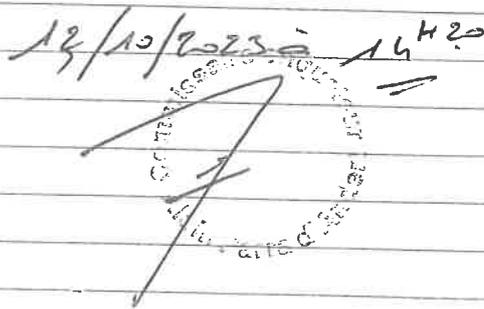
Observations de M<sup>(1)</sup>

Ouverture de la 1<sup>o</sup> permanence, Lundi 18 septembre 2023, à 9<sup>h30</sup>.

Personne ne s'est présentée à la permanence  
fin à 12<sup>h00</sup>



Personne ne s'est manifesté entre les 2 permanences



<sup>(1)</sup> Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent



Ouverture de la permanence du lundi 19 octobre 2023 à 14<sup>h</sup>30

Personne ne s'est présentée

Fin de la permanence et de l'enquête publique, à 17<sup>h</sup>30



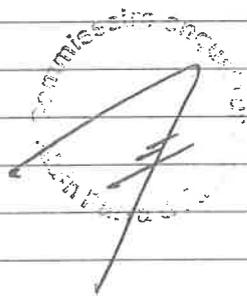
Ouverture de la permanence le vendredi 13 octobre 2023 à 16<sup>h</sup>

PP1  
L'entreprise Dirickx implantée depuis 102 ans  
sur la commune de CONGNIER souhaite poursuivre  
son développement et son ancrage sur le territoire.  
Le premier bâtiment du nouveau Dirickx incarne  
notamment une exigence en matière de confort environnemental  
dans tous les sens de ce mot. Le futur projet  
ne déroge pas à ce mode de fonctionnement et  
l'entreprise est étroitement liée au territoire  
environnemental (paysage, bois, sol, etc.).  
Je suis favorable à cette demande d'extension.

le 13 octobre 2023

M. Horcé Tison

Fin de la permanence à 17<sup>h</sup> (1 heure)



Personne ne s'est manifesté entre les permanences  
19/10/23 à 16h15

Alain PARRA d'ANDERT  
Commissaire Enquêteur  
La Grande Montanée  
53940 AHUILLE

Ahuillé, le 26 octobre 2023

Objet: remise du PV de synthèse de fin d'enquête

Monsieur Yohann MOREAU  
DIRICKX INDUSTRIES

Monsieur,

Par décision E23000108/53 du 29 janvier 2023, le premier Vice-président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné pour conduire l'enquête publique ayant pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société DIRICKX INDUSTRIES en vue d'obtenir l'extension de l'usine de fabrication de clôtures métalliques, qu'elle exploite sur le site de la Tréfilerie situé sur les communes de Congrier et Renazé.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 18 septembre 2023 à 9h30 au jeudi 19 octobre 2023 à 17h30 avec 4 permanences, 3 en mairie de Congrier et 1 en mairie de Renazé.

Au terme de cette enquête, aucune remarque n'a été déposée sur le registre papier, et une seule contribution sur le registre dématérialisé.

La rencontre pour la remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête entre le commissaire enquêteur et le porteur de projet a été fixé au vendredi 27 octobre 2023, au siège de la société DIRICKX. Lors de cette rencontre, ce procès-verbal de synthèse, en double exemplaire, vous a été remis et commenté.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de quinze jours (soit au 10 novembre 2023) pour m'adresser vos réponses aux questions soulevées.  
Avec mes remerciements

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Moreau Yohann  
Directeur technique

Alain PARRA d'ANDERT  
Commissaire Enquêteur

Dossier n° 23000108/53 du 29 juin 2023 Demande d'autorisation environnementale présentée par la société DIRICKX INDUSTRIES en vue d'obtenir l'extension de l'usine de fabrication de clôtures métalliques, qu'elle exploite sur le site de la Tréfilerie situé sur les communes de Congrier et Renazé)



## Questions avant et pendant l'enquête publique

**Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé), du 28 mars 2023**

2 remarques de l'ARS qui mérite des précisions

\* Nuisances sonores : les mesures n'ont pas été réalisées selon la norme NFS31-010 (car inférieures à 30mns) ; le niveau résiduel nocturne est plus élevé que le niveau résiduel diurne, sans explications dans l'étude d'impact et des mesures sonométriques devront être réalisées après la mise en place du nouvel atelier.

\* Evaluation des risques sanitaires : aucune voie de transfert n'est retenue dans l'étude alors qu'il est nécessaire d'étudier les flux émis par l'établissement et l'impact de ses rejets (circulaire du 9 août 2013).

## Question du commissaire enquêteur

Quels sont les délais envisagés, entre la décision effective de lancer le chantier et le démarrage opérationnel de cette future usine ?

**DIRICKX INDUSTRIES**

**Le Bas Rocher**

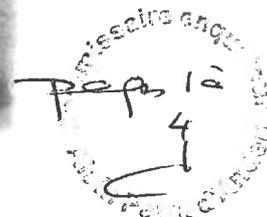
**53800 Congrier**



**Extension d'un établissement de fabrication d'éléments  
métalliques de clôture à Congrier (53)**

**Réponses suite à l'enquête publique**

**Art. L.181-1 et suivants du code de l'environnement**



**I.C. Conseil**  
Installation - CL

4, Impasse du Raquet

56610 ARRADON

T. 02 57 62 98 60

[contact@ice-conseil.fr](mailto:contact@ice-conseil.fr)

**Rapport n°ICE- R210105**

Date : Version 1 - novembre 2023

Chargés de projet :

O. MONTIEGE, B. LE MEVEL - I.C.E Conseil

E. HASSEN – Aconstruct

Y. MOREAU – Dirickx Industries

---

## SOMMAIRE

---

<b>I Remarques de l'ARS méritant des précisions .....</b>	<b>4</b>
<b>II Question du commissaire-enquêteur.....</b>	<b>4</b>

L'enquête publique relative au projet d'extension d'une usine de fabrication de clôtures métalliques porté par la société DIRICKX à Congrier (53) s'est tenue du 18/09 au 19/10/2023. Une seule contribution a été reçue par voie électronique, aucune via le registre papier.

Le commissaire-enquêteur liste, dans son rapport, trois questions appelant des réponses de la part de l'exploitant. Le présent document vise ainsi à présenter ces réponses.

## I REMARQUES DE L'ARS MERITANT DES PRECISIONS

*« Nuisances sonores : les mesures n'ont pas été réalisées selon la norme NFS31-010 (car inférieures à 30mns) ; le niveau résiduel nocturne est plus élevé que le niveau résiduel diurne, sans explications dans l'étude d'impact et des mesures sonométriques devront être réalisées après la mise en place du nouvel atelier. »*

Les mesures de bruit réalisées en 2019 présentent effectivement des incertitudes qui ont été listées dans l'étude d'impact. Certaines ne respectent notamment pas la durée normative de 30 minutes. La modélisation acoustique de la situation future réalisée, avec comme données d'entrée parmi d'autres, les mesures de bruit réalisées en 2019, aboutit à une situation projetée conforme à la réglementation applicable (niveaux sonores en limites de propriété et émergences). Cependant, considérant les incertitudes qui pèsent sur cette modélisation du fait des mesures réalisées en 2019, il a été proposé de réaliser une campagne de mesures acoustique pour vérifier la conformité du projet sur le bruit et ce dans l'année suivant la mise en service au lieu du délai de 3 ans réglementaire. Ceci permettra à l'exploitant, le cas échéant, de prendre les mesures correctives nécessaires à la conformité des niveaux sonores.

*« Evaluation des risques sanitaires : aucune voie de transfert n'est retenue dans l'étude alors qu'il est nécessaire d'étudier les flux émis par l'établissement et l'impact de ses rejets (circulaire du 9 août 2013) »*

L'évaluation du risque sanitaire a fait l'objet d'un addendum via le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE fourni pour l'enquête publique. Des détails ont été apportés d'une part sur la capacité du milieu à recevoir les effluents aqueux de l'installation et d'autre part sur l'ensemble des voies de transfert des rejets aqueux et atmosphériques. L'évaluation des effets du projet sur la santé a été réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013, laquelle indique que *« L'étude des effets sur la santé doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet mais aussi à l'importance et à la nature des pollutions ou nuisances susceptibles d'être générées ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine »*.

En l'occurrence, il a été défini que, au regard de différents critères (absence de pollution ou pollution très faible, absence d'usage susceptible de présenter un risque pour la santé, traitement sur site suffisant, etc.), aucun effet significatif sur la santé des populations n'était attendu par le biais des rejets aqueux et atmosphériques. Il n'y a donc pas eu d'étape d'analyse quantitative de ces effets, celle-ci n'étant pas proportionnée aux enjeux relevés.

## II QUESTION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

*« Quels sont les délais envisagés, entre la décision effective de lancer le chantier et le démarrage opérationnel de cette future usine ? »*

Le démarrage du chantier n'est pas défini dans le temps. Ce n'est par conséquent pas non plus le cas du démarrage opérationnel de l'extension du site. Le démarrage des travaux interviendra dans les 5 ans après la signature de l'arrêté préfectoral par la Préfète de la Mayenne.

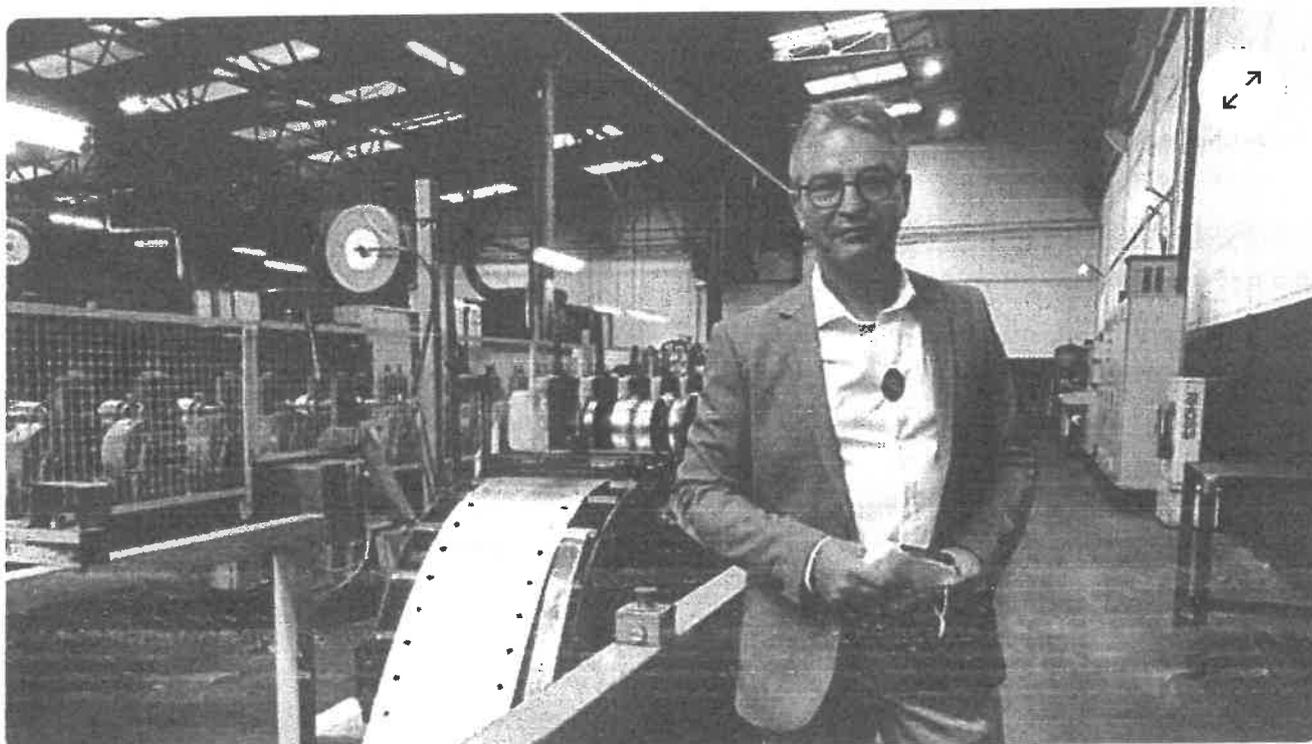
Conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement, il est proposé que l'arrêté préfectoral prévoit un délai de 5 ans avant caducité de l'autorisation environnementale.



Accueil > Pays de la Loire > Renazé

## En Mayenne. L'entreprise Dirickx fête ses 100 ans et s'agrandit

L'entreprise Dirickx a été fondée en 1921 à Congrier (Mayenne) par Armand Dirickx, originaire de Belgique. Elle est spécialisée dans la fabrication de clôtures et portails métalliques. Trois générations plus tard, elle poursuit sa croissance, avec un projet d'agrandissement.



Hervé Maugeais, directeur marketing et communication de l'entreprise Dirickx, qui fête cette année ses 100 ans. | OUEST-FRANCE

Ouest-France Émilie GINESTOU.

Publié le 17/09/2021 à 19h07

**Jouez au jeu de l'été**



Spécialisée dans la fabrication de clôtures et portails métalliques pour particuliers et professionnels, Dirickx fête cette année ses 100 ans. L'entreprise a été fondée en 1921 à Congrier (Mayenne) par Armand Dirickx, originaire de Belgique « **et tombé amoureux de la fille du boulanger** ». En 1949, une nouvelle usine est implantée à Renazé, qui s'étend en 1965. Trois générations plus tard, elle s'internationalise sous l'impulsion de Jacques Dirickx, petit-fils du fondateur.



Taube

Vert

Gris  
anthracite

Clôture rigide pas cher

Rachetée en 2017 par une holding belge composée des industriels Robur capital et Telesco, elle est aujourd'hui gérée par Wim Deblauwe.

Le groupe emploie 800 salariés, dont 350 sur les deux sites de Congrier et Renazé. Avec une production de 22 500 km de clôtures – soit « **une fois le tour de la Terre en deux ans** » – et 28 000 portails et portillons, Dirickx génère un chiffre d'affaires de plus de 150 millions d'euros par an.

## Un nouveau bâtiment de 5 000 m<sup>2</sup>

L'entreprise a d'ailleurs prévu de s'étendre avec la création d'un nouveau bâtiment industriel de 5 000 m<sup>2</sup> à Renazé. « **Ça répond à une augmentation de notre activité, précise Wim Deblauwe, PDG du groupe. On souhaite accroître notre capacité de production.** »

## Une trentaine de postes à pourvoir

Les travaux devraient démarrer en octobre et se terminer à l'été 2022. Soit un investissement de dix millions d'euros en 2021, et autant l'année prochaine. Par ailleurs, une trentaine de postes sont à pourvoir en contrat à durée indéterminée, « **majoritairement des ouvriers mais aussi quelques métiers de support.** »

Cette évolution est due à la croissance du marché en France, notamment liée à la crise sanitaire, mais aussi à l'export, qui représente 25 % de la production. « **Nous exportons**





## Dirickx inaugure une nouvelle usine de poteaux

Les dirigeants de Dirickx (filiale de Picot) ont inauguré la nouvelle usine dédiée à la fabrication de poteaux de clôtures. Le leader européen a choisi de concentrer cette production en France.

### reprise

La nouvelle usine, dédiée à la fabrication de poteaux de clôture, a été inaugurée hier à Congrier, dans le Sud-Mayenne sur le site de l'entreprise Dirickx, qui est une filiale de Picot. Spécialiste international de la protection périmétrique, depuis 2021, l'entreprise fabrique, distribue et installe une gamme complète de clôtures, de barrières et systèmes de contrôle d'accès. Présents dans 10 pays, les 100 collaborateurs du groupe, répartis dans 18 sociétés, œuvrent au quotidien pour répondre aux besoins de différents marchés. Ils assurent la fabrication, la distribution, l'installation et la maintenance de produits en acier, aluminium et en PVC.

### 3 millions de poteaux produits par an

En opérationnelle depuis mars, « la nouvelle usine Dirickx, d'une superficie de 21 000 m<sup>2</sup>, dont 400 m<sup>2</sup> de locaux techniques », a été construite sur une

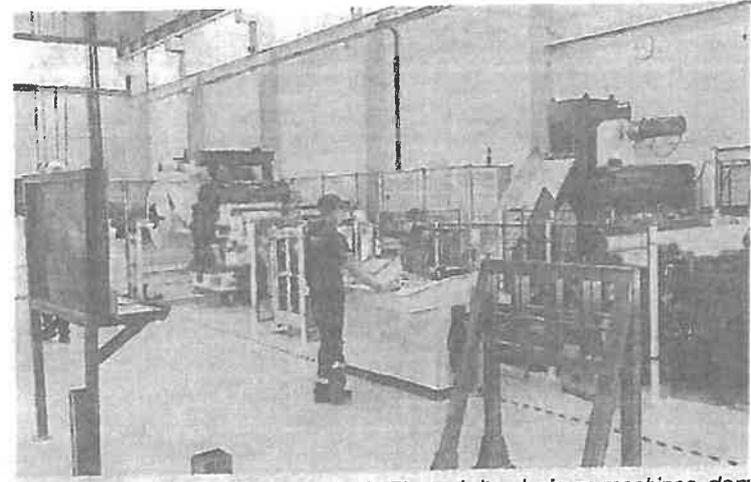
parcelle de 3 hectares sur le site mayennais.

Le nouveau bâtiment abrite plusieurs machines, dont une, rapatriée de Chine, il y a quatre ans, après la fermeture de Dirickx China. Objectif : relocaliser la production en France. Désormais, tous les poteaux de clôture, soit plus de 3 millions par an, pourront être fabriqués sur le site du Bas-Rocher, à Congrier, pour servir les sociétés du groupe, leurs clients distributeurs et installateurs.

Pour atteindre ces objectifs, une quinzaine de salariés, dont 7 embauchés récemment, ont été formés sur les nouveaux équipements et les techniques de profilage.

### Autonome thermiquement

Yoann Moreau, directeur technique, signale que le bâtiment a été conçu pour être autonome thermiquement. « Il n'y a pas de chauffage et il n'y en aura pas besoin », assure-t-il. Il précise que l'installation d'un système Free Cooling automatisé permettra de refroidir l'atelier naturellement en été,



La nouvelle usine de Dirickx, filiale de Picot, abrite plusieurs machines, dont une rapatriée de Chine, il y a 4 ans.

et que la récupération de l'énergie des compresseurs et des transformateurs le réchauffera l'hiver. Il insiste, par ailleurs sur le fait que les panneaux photovoltaïques, « qui recouvrent 60 % et qui produisent 450 kW, seront autoconsommés ».

Grégory Lepage, le directeur général,

ajoute que le coût de ce investissement s'élève à 10 millions d'euros. « Cette nouvelle usine a été créée dans une refonte du site de Congrier qui prévoit différents aménagements pour répondre aux besoins de croissance du groupe Picot. »

## 10 choses à savoir sur Dirickx, implantée depuis plus de 100 ans

### Les origines

#### La fabrique Dirickx ?

À sa fondation, l'entreprise est spécialisée dans le grillage et les pointes, les crochets d'ardoise. Ce n'est qu'à plusieurs années plus tard, avec la fabrication de clôtures, les portails métalliques et encore le contrôle d'accès (barrières, tourniquets, portillons, poteaux de signalisation, etc.), qu'elle s'oriente vers la protection périmétrique (clôtures en rouleaux, occultations, tôles perforées, etc.).

#### De 1921 à Congrier

Dirickx et le Sud-Mayenne, c'est une histoire qui dure. Fondée en 1921, l'entreprise est depuis sa création

implantée à Congrier, à cause d'une histoire d'amour : Armand Dirickx, le fondateur belge, est « tombé amoureux de la fille du boulanger », nous expliquait l'entreprise en 2021 à l'occasion de ses 100 ans. À l'origine, la société s'appelait Dirickx-Trique, Trique étant le nom de son épouse. Et l'atelier était contenu dans un espace... de 30 m<sup>2</sup>.

#### Une croissance régulière

En 1949, l'entreprise s'agrandit et un second atelier de 2 500 m<sup>2</sup> voit le jour à Renazé, toujours dans le Sud-Mayenne. En 1965, Renazé accueille un nouvel ensemble de production de 15 000 m<sup>2</sup>.

En 2021, Dirickx modernise son site de Congrier en robotisant des lignes

de production. En 2023, le nouveau bâtiment de 21 000 m<sup>2</sup> accueille deux lignes supplémentaires pour fabriquer les panneaux de grillage, une nouvelle ligne de traitement de surface et une autre de peinture en poudre polyester.

#### De l'entreprise familiale à la holding

Armand Dirickx a fondé l'entreprise, Jacques Dirickx, son petit-fils, l'a présidée de 1984 jusqu'à son décès en 2017. Il travaillait depuis plusieurs mois au rachat de l'entreprise. Quelques jours après sa disparition, c'est la holding belge Telesco et Robur capital qui reprend le groupe mayennais. Une passation de pouvoir préparée avec la nomination, par Jac-

ques Dirickx, de son successeur Deblauwe, de Robur Capital en 2018, après la création de la holding Picot, l'entité juridique Dirickx ne n'existe plus, l'entreprise étant devenue une filiale de Picot.

#### De la Mayenne à une présence internationale

En 1991, la création d'une filiale en Slovaquie, BC Torsion, marque le début de l'internationalisation de l'entreprise. Deux ans plus tard, Dirickx Bohemia en République tchèque, puis Dirickx Kérites en France en 1998. L'entreprise possède également une filiale en Italie. Elle est aussi présente au Maroc, ou encore en Espagne depuis 2004.

Julie VAN





COMMUNE  
DE CONGRIER

MAIRIE  
12, Place de l'Eglise  
53800 CONGRIER

Tél. 02 43 06 42 06  
Fax 02 43 06 81 97  
[mairie.de.congrier@wanadoo.fr](mailto:mairie.de.congrier@wanadoo.fr)



Congrier, le 02 Juillet 2021

Madame, Monsieur,

Comme vous avez déjà pu le constater, la société Dirickx réalise des travaux de mise aux normes et de mise en sécurité de son site de la gare sur Congrier. Ceux-ci sont la première étape d'un projet de construction d'une nouvelle usine.

Monsieur Deblauwe, Président-Directeur Général a choisi de bâtir ce nouveau projet ancré dans un environnement paysager privilégié.

Nous vous proposons une réunion de présentation en présence de monsieur Moreau, Directeur technique :

**Le jeudi 22 Juillet à 19H00 à la Salle du Semnon à Congrier**

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le Directeur technique du groupe Dirickx

Y. MOREAU

Le Maire,



Hervé TISON

